

20 juin 2016

Français uniquement

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**


Résumé analytique: Burkina Faso

Note du Secrétariat

Le présent document de séance est transmis au Groupe d'examen de l'application conformément au paragraphe 36 des Termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 3/1 de la Conférence des États parties, annexe). Le résumé qu'il contient rend compte d'un examen de pays réalisé au cours de la troisième année du premier cycle d'examen.

V1603685 (F)



Merci de recycler 

II. Résumé analytique

Burkina Faso

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Burkina Faso dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Burkina Faso a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après "la Convention") le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 10 octobre 2006.

Le Burkina Faso est une république. Le Président de la République est Chef de l'État et de l'exécutif. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Il préside le Conseil des Ministres dans les conditions prévues par la Constitution. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée Nationale. Toutefois, au moment de la visite pays, le pouvoir législatif était exercé par un Conseil National de Transition (CNT) et le pouvoir exécutif était assuré par un Gouvernement de Transition.

Le Burkina Faso dispose d'un système de droit romano-germanique fondé sur la Constitution, norme suprême du droit. Les traités ou accords régulièrement ratifiés et publiés peuvent être appliqués directement dès lors qu'ils sont en eux-mêmes suffisants. L'article 5 du Code pénal (ci-après "le CP") prévoit que ces traités s'imposent aux dispositions pénales internes.

En matière de procédure pénale, c'est au procureur qu'il revient de mener les poursuites et de porter les accusations devant les cours et les tribunaux. Il existe également des juges d'instruction qui mènent les enquêtes à charge et à décharge des suspects.

La principale institution de lutte contre la corruption est l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État (ASCE), établie en 2007 par la loi n° 032-2007/AN¹. Depuis mars 2015, les principales dispositions législatives de lutte contre la corruption figurent dans la loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso (ci-après "la Loi anticorruption"). Il convient de noter que cette nouvelle Loi anticorruption représente quasiment une copie conforme des dispositions sur l'incrimination, détection et répression du chapitre III de la Convention.

Il existe également la loi n° 026-2006/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (ci-après "la Loi antiblanchiment").

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active est réglementée par l'article 42 de la Loi anticorruption, premier tiret, tandis que la corruption passive est réglementée par le deuxième tiret

¹ Après la visite de pays, l'ASCE a été constitutionnalisées et renommée l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC). La nouvelle loi organique N°082-2015/CNT du 24 novembre 2015, promulguée par Décret N° 2016-016/PRES du 17 février 2016, règle ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

de l'article 42. La définition de l'agent public se trouve à l'article 3, alinéa a) de la Loi anticorruption.

La corruption active et passive d'agents étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales est incriminée par l'article 48 de la Loi anticorruption. Les personnes visées sont définies à l'article 3, alinéa b) (agents publics étrangers) et k) (fonctionnaires d'organisations internationales), de cette loi. Toutes ces dispositions correspondent directement aux articles 15, 16 et 2 a), b) et c), respectivement, de la Convention.

Le trafic d'influence, passif et actif, constitue une infraction pénale en vertu de l'article 53 de la Loi anticorruption.

La corruption au secteur privé dont il est question à l'article 21 de la Convention est incriminée sous sa forme active et passive par l'article 70 de la Loi anticorruption. Sont visées toutes les personnes dirigeant une entité du secteur privé ou travaillant pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent, incriminé par les articles 2 et 3 de la Loi antiblanchiment constitue une infraction autonome, qui correspond directement à l'article 23, paragraphe 1, alinéas a) et b) de la Convention.

En vertu de l'article 73 de la Loi anticorruption, la Loi antiblanchiment est applicable aux infractions de corruption; par conséquent, le blanchiment du produit des crimes prévus par la Loi anticorruption est puni des mêmes peines que celles prévues sous la Loi antiblanchiment.

Selon l'article 2 de la Loi antiblanchiment, il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition de la détention et du transfert des biens à blanchir sont commis sur le territoire d'un autre État. L'auteur de l'acte incriminé peut également être celui de l'infraction principale puisque la Loi antiblanchiment ne contient pas d'exception pour les personnes qui ont commis l'infraction principale.

Le recel constitue une infraction pénale en vertu de l'article 30 de la Loi anticorruption.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est réglementée par les articles 49 (soustraction de biens par un agent public), 50 (l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public) et 59 (détournement de biens publics) de la Loi anticorruption.

L'article 19 de la Convention est mis en œuvre par l'article 54 de la Loi anticorruption.

La Loi anticorruption prévoit la pénalisation de l'enrichissement illicite à son article 63 (délit d'apparence). Toutefois, le seuil énoncé à cet article doit encore être

défini dans un décret d'application². En outre, la déclaration du patrimoine qui est prévue au titre II, chapitres 2-6 de la loi doit être mise en œuvre.

La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée par l'article 72 de la Loi anticorruption.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 25 de la Convention est mis en œuvre par l'article 75 de la Loi anticorruption. Cette disposition englobe tous les moyens d'entrave à la justice et toutes les fins énumérées dans la Convention.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Burkina Faso régit la responsabilité pénale des personnes morales à l'article 85 de la Loi anticorruption (qui renvoie au Code pénal), et à l'article 40 de la Loi antiblanchiment. Aux termes de l'article 64 CP, est aussi auteur ou coauteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution ou d'abstention constitutifs d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes.

La responsabilité administrative est envisagée à l'article 40 CP, qui prévoit l'exclusion obligatoire des entreprises de tout marché public.

Participation et tentative (art. 27)

Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention est mis en œuvre par l'article 84 de la Loi anticorruption, qui renvoie aux articles 64 à 69 CP. Les complices d'infractions sont généralement sanctionnés de la même manière que les auteurs. Selon l'article 84, alinéa 2, de la Loi anticorruption, la tentative des infractions prévues par cette loi est punie des mêmes peines que celles prévues pour l'infraction consommée. L'acte préparatoire ne constitue pas une infraction sauf dispositions légales contraires (art. 61 CP). En matière d'infraction de corruption, la préparation n'est pas incriminée.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les sanctions prévues au Burkina Faso à l'encontre des délits de corruption vont de la simple amende à de longues peines d'emprisonnement.

Les immunités des membres du Parlement sont consacrées à l'article 96 de la Constitution du 2 juin 1991. Les procédures relatives à leur levée sont réglementées par l'article 96 de la Constitution et l'article 81 de la Résolution n° 003-2014/CNT portant règlement du Conseil National de Transition. La levée de l'immunité requiert une majorité d'un tiers.

Par ailleurs, le Président de la République et les membres du Gouvernement bénéficient d'un privilège de juridiction. Selon l'article 138 de la Constitution du 2 juin 1991, la Haute Cour de justice est compétente pour les juger dans des cas

² Après la visite de pays, les décrets d'application relatifs au délit d'apparence et aux cadeaux ont été adoptés. Pour le délit d'apparence, une augmentation injustifiée de plus de 5 % des revenus licites est requise. Pour les cadeaux, le montant retenu est de 35.000 FCFA.

spécifiés par la Constitution, tandis que l'article 139 de la Constitution précise que la mise en accusation du Président du Faso est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des députés composant l'Assemblée et que celle des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des voix des députés composant l'Assemblée.

Les poursuites n'ont pas un caractère obligatoire. Toutefois, le procureur est tenu de mettre en mouvement l'action publique en cas de faits avérés révélés dans les rapports de l'ASCE (article 98 de la Loi anticorruption).

Le Code de procédure pénale (ci-après "le CPP") comprend des réglementations sur la détention préventive (art. 136 et seq.) et sur la libération anticipée ou conditionnelle (art. 689 et seq.).

Les articles 141 et suivants de la loi n° 013-98 du 28 avril 1998 sur la fonction publique donne pouvoir à l'autorité compétente de suspendre et ou déplacer l'agent qui fait l'objet de poursuites pénales.

En cas de condamnation pour une infraction de corruption, la juridiction peut prononcer l'interdiction d'exercer des fonctions ou des emplois publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans (art. 82 de la Loi anticorruption). Les procédures disciplinaires et les procédures pénales sont indépendantes.

Le projet de plan d'actions prioritaires 2014-2016 contient un chapitre sur la réinsertion éducative et socioprofessionnelle des détenus condamnés qui vise à promouvoir la réinsertion socioprofessionnelle des détenus condamnés.

Le Burkina Faso a mis en œuvre l'article 37 de la Convention par l'article 81 de la Loi anticorruption, qui prévoient une excuse absolutoire ou un allègement de peine pour les personnes qui coopèrent avec les services de détection et de répression.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes est mise en œuvre par les articles 76, 77, 91, 92 et 93 de la Loi anticorruption. Il n'est pas prévu à l'article 77 de la Loi anticorruption de fournir aux témoins un nouveau domicile tel que suggéré à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention. Cependant, les informations relatives à l'identité et l'adresse des témoins sont protégées conformément aux articles 91, 92 et 93 de la Loi anticorruption. Les dispositions s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins. Toute personne qui se prétend lésée par un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction (art. 84 CPP).

Il existe également une ligne verte de la police qui est utilisée pour dénoncer des actes de corruption. L'anonymat des dénonciateurs peut être assuré.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

En cas de condamnation pour infractions prévues par la Loi anticorruption, la juridiction ordonne, selon l'article 83 et sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

L'article 39 de la Loi antiblanchiment régit la confiscation à la suite d'une condamnation pour blanchiment d'argent.

Le Burkina Faso dispose, à l'article 93 CPP et l'article 34 de la Loi antiblanchiment, d'une réglementation de base sur l'administration des avoirs saisis, mais aucune structure institutionnelle n'a encore été mise en place. L'administration des biens gelés, saisis ou confisqués est exercée par les autorités judiciaires.

Selon l'article 55 CP, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et sur la chose qui en est le produit. Toutefois, si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, il ne semble pas que ces derniers puissent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit. Pareillement, si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, il ne semble pas que ces biens soient confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

La législation du Burkina Faso a mis en œuvre l'article 31(8) de la Convention moyennant l'article 63 de la Loi anticorruption (délit d'apparence).

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 83 de la Loi anticorruption.

Le secret bancaire ne peut pas être opposé à l'ASCE (art. 25 Décret no. 2008-160 sur l'ASCE). Le juge d'instruction peut également demander aux banques présentes dans le pays de répondre; elles ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes du juge d'instruction (arts. 59; 76-83 CPP).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de la prescription pour les délits est de trois ans. Les infractions prévues par la Loi anticorruption sont toutes des délits. Le délai court à partir de la commission de l'infraction. Toutefois, certaines infractions, comme l'enrichissement illicite, sont considérées comme des infractions continues. La prescription est interrompue par certains actes d'instruction et par l'engagement de la poursuite.

Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique et les peines relatives aux infractions prévues par la Loi anticorruption sont imprescriptibles lorsque le produit du crime est transféré en dehors du territoire national.

Le Burkina Faso n'a pas mis en œuvre l'article 41 de la Convention sur les antécédents judiciaires.

Compétence (art. 42)

Le Burkina Faso a établi sa compétence pour les infractions commises sur son territoire (art. 4 CP), sans toutefois inclure les navires et aéronefs.

La compétence a également été établie pour les délits commis par ou contre un citoyen burkinabè (art. 4 CP). Cela inclut la compétence pour poursuivre les citoyens au lieu de les extradier. En outre, l'article 44 de la Loi antiblanchiment établit la compétence pour connaître des infractions prévues par cette loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des États membres de l'UEMOA.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Selon l'article 87 de la Loi anticorruption, tout contrat, toute transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par cette loi peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi. En ce qui concerne les marchés publics, le Décret n° 2008-173 contient des sanctions au Chapitre IV: Des irrégularités et sanctions (arts. 155 et seq.).

En vertu de l'article 97 de la Loi anticorruption, l'action civile en réparation du dommage causé par toute infraction prévue par cette loi, appartient, outre les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, du CPP, aux associations intervenant dans le domaine de la bonne gouvernance ou des droits humains.

Autorités spécialisées et coordination interinstitutionnelle (art. 36, 38 et 39)

Les services de détection et de répression chargés d'enquêter sur la corruption sont la police, la gendarmerie et l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État (ASCE). Les enquêtes en matière de corruption sont menées par la police et la gendarmerie. En cas de conflit de compétence, c'est le parquet qui décide. L'ASCE ne dispose pas du pouvoir de poursuite. Le parquet dépend du Ministère de la justice. Selon l'ASCE, souvent les dossiers de corruption sont bloqués au niveau du parquet.

Actuellement, l'ASCE est attachée au Premier Ministre³. Son autonomie financière est garantie par un propre budget. Selon un projet de réforme de l'ASCE, cette institution changerait de dénomination et s'appellerait désormais Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)⁴. Les objectifs visés par les modifications sont de doter l'ASCE de meilleurs textes pour une organisation adéquate, un fonctionnement efficient et une plus grande efficacité dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. La protection des dénonciateurs est prévue. Parmi d'autres mesures, l'affectation d'un seuil minimal de ressources budgétaires à l'ASCE-LC doit garantir son indépendance.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) est la cellule de renseignements financiers du Burkina Faso. La CENTIF est de type administratif et dispose d'une indépendance opérationnelle. Elle a le pouvoir de geler des transactions pendant 48 heures.

L'indépendance des organes de détection et de répression de la corruption n'est pas encore entièrement acquise dans les textes législatifs.

La coopération entre instances nationales en matière de lutte contre la corruption est entravée par une difficulté d'accès à l'information concernant les affaires pendantes devant les tribunaux.

³ Selon la nouvelle Loi organique N°082-2015/CNT du 24 novembre 2015, l'ASCE-LC est dorénavant une institution de la République. Dès lors, elle est administrativement indépendante et elle n'est plus rattachée au Premier Ministre.

⁴ La nouvelle Loi organique N°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 a consacré cette dénomination, ainsi que les autres réformes mentionnées visant à assurer l'indépendance et l'efficacité de l'institution.

2.2. Succès et bonnes pratiques

Il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après:

- Depuis plusieurs années, l'ASCE fait un suivi régulier de ses dossiers au niveau de la justice. Cela a permis de constater un déficit en matière de poursuite des dossiers de corruption au niveau du parquet;
- L'ASCE a invité ses pairs du Niger et du Sénégal, notamment la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) du Niger et l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) du Sénégal, à entreprendre une évaluation par les pairs de l'institution avec l'appui de l'ONUSUD et du PNUD. Ladite évaluation et les discussions y émanant ont permis à l'ASCE de proposer la constitutionnalisation de l'institution et la rédaction d'une nouvelle loi organique la dotant de plus d'autonomie;
- La société civile, notamment le Réseau National de Lutte Anticorruption (REN-LAC) au Burkina Faso, a contribué à la rédaction et à l'adoption du projet de loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso. Ce texte de loi est innovateur et rend le droit interne en large mesure conforme avec la Convention;
- L'examen de pays du Burkina Faso s'est conduit avec la pleine participation de la société civile et du secteur privé aux côtés des représentants des institutions publiques.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Burkina Faso prenne les mesures suivantes:

Généralités

- Mettre en place une chaîne pénale spécialisée en matière d'affaires économiques et financières, ainsi qu'un cadre de concertation entre tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la corruption, y compris de la justice, et la désignation de points focaux au sein du parquet pour suivre les dossiers des autorités de contrôle;
- Adopter et promulguer dans les meilleurs délais les projets de lois sur le statut des magistrats, le conseil supérieur de la magistrature et l'organisation de l'ASCE⁵; internaliser la directive CEDEAO sur le blanchiment⁶;

Incrimination, détection et répression

- adopter le décret d'application afin de fixer le seuil énoncé à l'article 63 de la Loi anticorruption⁷; en outre, adopter les textes afin de mettre en œuvre la déclaration de patrimoine qui est prévue au titre II, chapitres 2-6 de la Loi anticorruption (art. 20);

⁵ Après la visite de pays, ces trois projets de lois ont été adoptés et promulgués.

⁶ Après la visite de pays, un projet de loi visant à internaliser la directive de la CEDEAO a été adopté en Conseil des Ministres et a été transmis à l'Assemblée Nationale.

⁷ Après la visite de pays, le seuil a été fixé à 5 % des revenus licites.

- Obliger le parquet à poursuivre effectivement les affaires transmises par la CENTIF (art. 23);
- Fixer un plus long délai de prescription et/ou prévoir que pour les délits de corruption, la prescription ne commence qu'au moment de la découverte de l'infraction (art. 29);
- Considérer d'assouplir la procédure pour lever l'immunité des parlementaires et celle pour la mise en accusation des ministres et du chef de l'État (art. 30(2));
- Renforcer l'indépendance des procureurs et des juges d'instruction en interdisant des instructions orales du Ministère de justice aux procureurs; éviter l'utilisation abusive des mutations "pour les besoins du service"; renforcer l'indépendance du conseil supérieur de la magistrature, notamment en faisant de sorte que le Président de la République et le Ministre de la Justice n'en fassent plus partie comme membres (art. 30(3));
- Modifier la législation sur le gel, la saisie et la confiscation afin de la mettre en conformité avec les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 31 de la Convention;
- Renforcer la protection physique des témoins conformément à l'article 32 de la Convention;
- Renforcer l'ASCE en consacrant son indépendance et assurer la sécurité du mandat des chefs de l'ASCE et de la CENTIF; accorder des pouvoirs d'officier de police judiciaire et de poursuite à l'ASCE ou tout au moins, installer un point focal au sein du Ministère public pour l'ASCE et la CENTIF (art. 36);
- Instituer un cadre de concertation entre autorités nationales en matière de lutte contre la corruption (art. 38);
- Inclure les navires et aéronefs dans la compétence territoriale (art. 42(1)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Burkina Faso a indiqué des besoins en matière d'assistance technique pour:

- Former les nouveaux officiers de police judiciaire et magistrats spécialisés auprès de l'ASCE, la police et le parquet, en matière de lutte contre la corruption, notamment par rapport aux enquêtes financières et les techniques spéciales d'investigation prévues par la Convention;
- Appuyer la rédaction de décrets d'application de la Loi anticorruption et de l'avant-projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC, lorsqu'il est adopté par le CNT;
- Soutenir la mise en place d'un système de collecte et de vérification des déclarations de patrimoine, y compris l'informatisation du système.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est réglementée par la convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 1^{er} août 1994; la loi relative à l'extradition des étrangers de 1927 (ci-après "la Loi de 1927"); et la Loi antiblanchiment (art. 69 et suiv.). En outre, le Burkina Faso considère la Convention comme base légale de l'extradition.

Le Burkina Faso n'a pas besoin d'un traité pour procéder à l'extradition.

Selon l'article 4 de la Loi de 1927, la double incrimination est toujours requise. Toutefois, la double incrimination est déterminée de manière souple, en fonction du comportement sous-jacent. Bien qu'elle ne soit pas réglementée, l'extradition accessoire est possible dans la pratique.

L'extradition n'est pas accordée pour les infractions politiques, article 4(1) de la convention d'extradition de la CEDEAO. Toutefois, en conformité avec l'article 4(3) de cette convention, le Burkina Faso ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

Selon l'article 4 de la Loi de 1927, un seuil minimum de deux ans pour la peine maximale s'applique, ce qui comprend la plupart des infractions visées par la Convention, mais pas toutes. Toutefois, étant donné que l'on considère la Convention comme base légale, toutes les infractions visées par la Convention sont susceptibles de donner lieu à extradition. La règle de la spécialité est consacrée à l'article 20 de la convention d'extradition de la CEDEAO.

Une procédure simplifiée n'est pas prévue. La détention préventive est prévue à la Section 7 du CPP (arts. 136 et seq.) et l'article 72 de la Loi antiblanchiment.

Le Burkina Faso ne procède pas à l'extradition de ses ressortissants. Toutefois, le Burkina Faso a établi la compétence personnelle active afin de se mettre en conformité avec le principe "*aut dedere aut iudicare*" (art. 4 CP).

L'exécution d'une peine prononcée conformément au droit interne d'un État requérant est prévue dans certains traités bilatéraux.

La discrimination constitue un motif obligatoire de refus conformément aux articles 4(2) et 5 de la convention d'extradition de la CEDEAO. Il n'existe aucune obligation écrite de consulter l'État requérant avant de refuser une demande. L'article 9 de la convention d'extradition de la CEDEAO permet l'extradition pour les infractions fiscales.

Le Burkina Faso n'a pas conclu de traités sur le transfèrement des personnes condamnées.

En matière de transfert des procédures pénales, le chapitre IV de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO et le chapitre II de la Loi antiblanchiment s'appliquent.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO du 1^{er} juillet 1992, la Loi anticorruption (art. 99) et la Loi antiblanchiment (art. 51 et suiv.). En outre, le Burkina Faso peut appliquer directement la Convention. Cependant, le Burkina Faso n'a pas besoin de traité pour fournir une entraide judiciaire.

Le Burkina Faso peut fournir une assistance à toutes les fins prévues dans la Convention, y compris dans le cadre de procédures engagées contre des personnes morales, dans la mesure où l'acte requis n'est pas contraire au droit interne (art. 2 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO et art. 85 et 99 de la Loi anticorruption).

Le Burkina Faso peut communiquer et garder confidentielles des informations reçues sans demande préalable, en vertu des articles 102 et 114 de la Loi anticorruption. Elle n'a encore transmis aucune information de façon spontanée.

En principe, l'entraide judiciaire peut être accordée en l'absence de double incrimination, sur la base de la Convention.

L'article 13 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO traite la question du transfèrement de personnes détenues à des fins d'identification ou de témoignage. En outre, cet article de la Convention est mise en œuvre en vertu de l'application directe de celle-ci.

C'est le Ministère de la justice qui fait office d'autorité centrale. Les demandes sont reçues en français, anglais et arabe par la voie diplomatique. En cas d'urgence, les demandes peuvent être reçues par l'intermédiaire d'INTERPOL, par fax ou par courriel.

Une demande peut être exécutée conformément aux procédures spécifiées dans la demande (art. 6 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO). Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à une audition par vidéoconférence. Toutefois, les ressources techniques font souvent défaut.

Les principes de confidentialité et de spécialité sont réglementés par les articles 8 et 9 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO

L'article 4 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO contient les motifs de refus d'entraide judiciaire qui sont en conformité avec la Convention. Selon son para. 2, le secret bancaire ou le secret imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus. Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer doit être motivée (article 4(5) de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO). Avant d'opposer un refus définitif à une demande, l'article 4(4) oblige le Burkina Faso à examiner s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions.

Le sauf-conduit est garanti à l'article 15 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO pour les témoins qui fournissent des preuves à la demande de l'État requérant.

Les frais ordinaires sont supportés par le Burkina Faso (art. 34 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO). La fourniture de documents accessibles au

public ou d'autres dossiers est régie par l'article 16 de la convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La police nationale et la gendarmerie coopèrent via INTERPOL et utilisent le réseau sécurisé I-24/7. L'ASCE coopère avec des autres autorités anticorruption, mais elle n'a pas conclu des accords avec d'autres autorités. Elle est membre du Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique d'ouest (RINLCAO).

La CENTIF échange des informations avec les autres cellules de renseignement financières. Elle est membre du groupe Egmont depuis 2013 et utilise l'Egmont secure web. La CENTIF a conclu sept accords de coopération avec les cellules de renseignement financières de la Belgique, de la France, de Monaco, du Ghana, du Nigéria, du Gabon et du Maroc.

Des équipes d'enquête conjointes peuvent être formées sur la base de la Convention. En effet, une opération conjointe Burkina Faso-Niger pour le démantèlement d'un réseau de trafiquants de carburant a été exécutée en 2012 sur cette base.

L'article 90 de la Loi anticorruption permet toutes les techniques spéciales d'enquête mentionnées dans la Convention, y compris la livraison surveillée. Les preuves recueillies au moyen de ces techniques font foi conformément à la réglementation en vigueur.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Une opération conjointe Burkina Faso-Niger pour le démantèlement d'un réseau de trafiquants de carburant a été exécutée en 2012. Il s'agissait d'une équipe mixte avec un rapport unique. Cette enquête conjointe a été mise en œuvre sur la base légale de la CNUCC.

3.3. Difficultés d'exécution

Il est recommandé que le Burkina Faso prenne les mesures suivantes:

- Poursuivre des efforts visant à adopter une législation complète en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, en prenant soin d'y intégrer tous les éléments réglementés dans la Convention (art. 44 et 46);
- Informer le Secrétaire général que le pays considère la Convention comme base légale pour l'extradition (art. 44, par. 6);
- Introduire une procédure simplifiée pour les cas où la personne recherchée consent à l'extradition (art. 44, par. 9);
- Prévoir la tenue de consultations avec l'État requérant avant tout refus d'extradition (art. 44, par. 17);
- Envisager de conclure des accords relatifs au transfèrement de personnes condamnées (art. 45);
- Envisager la possibilité de transmettre des informations à d'autres États parties sans avoir reçu de demande préalable (art. 46, par. 4);

- Exécuter les demandes d'entraide judiciaire le plus rapidement possible et réduire le délai moyen requis (art. 46, par. 24).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Burkina Faso a indiqué les besoins suivants en matière d'assistance technique:

- Un appui en matière d'entraide judiciaire en vue de faciliter l'identification et le recouvrement d'avoirs volés à l'étranger.
-